

3 - Indemnité de Conseil attribuée au Trésorier Principal du Grand Besançon

M. FOUSSERET, Maire, Rapporteur : En application de l'article 97 de la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et du décret 82-979 du 19 novembre 1982, le Conseil Municipal du 22 mai 2008 a attribué à M. le Chef de service comptable de la Trésorerie du Grand Besançon une indemnité de conseil pour les prestations facultatives de conseil et d'assistance qu'il fournit à la Ville en matière budgétaire, financière, économique et comptable dans les domaines relatifs à :

- l'établissement des documents budgétaires et comptables
- la gestion financière, l'analyse budgétaire, financière et de trésorerie
- la gestion économique, en particulier pour les actions en faveur du développement économique et de l'aide aux entreprises
- la mise en œuvre des réglementations économiques, budgétaires et financières.

La collectivité doit faire la demande de ces prestations au comptable pour que celui-ci puisse en bénéficier.

L'indemnité est accordée pour toute la durée du mandat du Conseil Municipal. Cependant, en cas de changement de comptable, lequel aura lieu le 12 juillet prochain, une nouvelle délibération doit être prise.

Il apparaît souhaitable que le nouveau comptable continue d'apporter conseil et assistance à la ville dans les domaines précités.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de lui accorder l'indemnité de conseil correspondante, plafonnée à 100 % du traitement brut annuel correspondant à l'indice majoré 150, soit 8 334,52 €, valeur juillet 2011, conformément à la législation en vigueur.

Les crédits nécessaires ont été inscrits au budget primitif 2011 à l'imputation 011.020.6225. 20400.

Proposition

Le Conseil Municipal est appelé à statuer sur ces propositions et, en cas d'accord, à attribuer à Mme le Chef de service comptable de la Trésorerie du Grand Besançon l'indemnité de conseil susvisée à compter du 12 juillet 2011.

Après en avoir délibéré, et sur avis favorable unanime de la Commission n° 1, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide d'adopter les propositions du Rapporteur.

Récépissé préfectoral du 8 juillet 2011.